



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

**SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025**

*L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy GENET, Président.*

Présents : Guy GENET, Rosaria Sarine VELLA, Gérard BAKINN, Claire DOMELAND, Christian RIZZARDI, Christian GUÉNÉ, Yasmine GONAY, Séverine GALBRUN, Claude CHALVIN.

Procurations : Maurice BERNARD donne pouvoir à Gérard BAKINN  
Alain GASPARINI donne pouvoir à Claude CHALVIN  
Martine RAFFORT donne pouvoir à Christian RIZZARDI

Absentes excusées : Céline DI DOMENICO

Secrétaire de séance : Marion DESCOURS

Date de la convocation du Conseil d'administration : 10 décembre 2025

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	13
Présents :	09
Procuration :	03
Votants :	12

**PAS DE VOTE**

- Prise d'acte

**2025\_45\_DEL****Objet : Budget 2026 du CCAS – Débat d'orientations budgétaires**

La loi Notre, puis la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 ont modifié les règles concernant les débats et rapports d'orientations budgétaires.

L'article L.2312-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015- article 107, précise que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette* ».

L'article précise par ailleurs que « *les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus*. »

Pour les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs.

Concernant les CCAS des collectivités soumises au DOB ayant adopté le référentiel M57,

*"la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédent l'examen du budget"* (L.5217-10-4 du CGCT).

La présentation du ROB doit donner lieu à un débat au sein du Conseil d'administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales du CCAS pour son projet de budget primitif 2026 sont précisément définies dans le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2017 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRe ») créant de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du CCAS adopté le 06 octobre 2022 ;

**Vu** le rapport sur les orientations budgétaires du CCAS de Vif annexé au présent document ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2026, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration en son article 20, et sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président du CCAS ou par délégation, Madame la Vice – Présidente de prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

**ANNEXE :**

Rapport Orientations Budgétaires 2026

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 038-263810137-20251222-2025\_45\_DEL-DE



Pour copie conforme,

*Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*